

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1986.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Robert-André Vivien, député, sous le numéro 204.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Michel d'Ornano, député, vice-président ; Maurice Blin, sénateur, et Robert-André Vivien, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Edmond Alphandéry, Philippe Auberge, Christian Goux, Christian Pierret, Georges Tranchant, députés.

MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Girod, Jean Madelain, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Pierre Masseret, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Michel Cointat, Jean de Préaumont, Eric Raoult, Gilbert Gantier, Jean-Jacques Jegou, Dominique Strauss-Kahn, Roger Combrisson, députés.

MM. Joseph Raybaud, Jean Cluzel, Christian Poncetlet, André Fosset, Jacques Descours Desacres, Henri Duffaut, Camille Vallin, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 9, 84, 148, 105, 106, 110 et T.A. 3.
2^e lecture : 201.

Sénat : 1^{re} lecture : 395, 396, 397, 398 et T.A. 126 (1985-1986).

Lois de finances rectificatives.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 18 juin 1986, Monsieur le Premier ministre a fait connaître à Monsieur le Président du Sénat et à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Michel d'ORNANO, Robert-André VIVIEN, Edmond ALPHANDERY, Philippe AUBERGER, Christian GOUX, Christian PIERRET, Georges TRANCHANT.

Pour le Sénat :

MM. Edouard BONNEFOUS, Maurice BLIN, Geoffroy de MONTALEMBERT, Paul GIROD, Jean MADELAIN, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Jean-Pierre MASSERET.

- membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Michel COINTAT, Jean de PREAUMONT, Eric RAOULT, Gilbert GANTIER, Jean-Jacques JEGOU, Dominique STRAUSS-KAHN, Roger COMBRISSE.

Pour le Sénat :

MM. Joseph RAYBAUD, Jean CLUZEL, Christian PONCELET, André FOSSET, Jacques DESCOURS DESACRES, Henri DUFFAUT, Camille VALLIN.

La Commission s'est réunie le 19 juin 1986 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Edouard BONNEFOUS, en qualité de président et M. Michel d'ORNANO en qualité de vice-président.

MM. Maurice BLIN et Robert-André VIVIEN ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

*

* *

A l'issue de l'examen en première lecture, vingt-et-un articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

On trouvera ci-après le tableau comparatif de ces dispositions et le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

—

Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Art. 3 bis.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 71 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque les recettes du groupement sont égales ou inférieures à 1.500.000 F, cette moyenne est égale à la somme des limites qui seraient opposables à chacun des associés s'il avait exploité à titre individuel. »

II. — Après le deuxième alinéa du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1986 ou le 1^{er} janvier 1985 si les groupements agricoles d'exploitation en commun en font la demande ; »

III. — Au troisième alinéa du 5^o du paragraphe II de l'article 298 bis du même code, après les mots : « est fixée », sont insérés les mots : « , sans pouvoir être inférieure à 900.000 F, ».

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

I. — Le deuxième...
... complété par les
dispositions suivantes :

« Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 1.500.000 F. Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986. Pour les groupements d'exploitation en commun qui en font la demande, elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 1985. »

II. — Le 5^o du paragraphe II de l'article 298 bis du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 900.000 F. Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1987. »

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte adopté par le Sénat

Art. 4.

L'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre à 150 F.

Sont exemptés du droit de timbre les candidats inscrits à l'agence nationale pour l'emploi et ceux dont les parents sont inscrits à l'agence nationale pour l'emploi.

.....

Alinéa sans modification.

Sont... ..candi-
dats *bénéficiaires des revenus de remplacement*
prévus par l'article L. 351-2 du code du travail.
Sont également exemptés les candidats à charge
de personnes ne disposant pas d'autres revenus
que ceux prévus par l'article L. 351-2 précité.

.....

Art. 6.

La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales apportera en 1986 une contribution de deux milliards de francs au financement des dépenses de l'Etat résultant de l'application des articles 101 et 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

.....

La caisse... ..en 1986, à titre exception-
nel, une contribution...
... de l'Etat.

Art. 6 bis A (nouveau).

Une somme de 50 millions de francs est affectée au budget général sur la part des bénéfices de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1986.

.....

Art. 6 quinquies (nouveau).

A compter du 1^{er} juillet 1986, le paragraphe II de l'article 31 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est abrogé.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1986
OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte adopté par le Sénat

Art. 8.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1986, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 11.762.730.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

.....

Il est ouvert...
... somme
de 11.942.730.000 F, conformément...
... présente loi.

.....

Art. 9 bis (nouveau).

Sur les crédits ouverts au ministre des départements et territoires d'outre-mer par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses ordinaires du budget des départements et territoires d'outre-mer sont annulés des autorisations de programme de 17.000.000 F et des crédits de paiement de 10.000.000 F.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 11 A.

I. — Le délai de reprise prévu aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 du livre des procédures fiscales ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est fixé à trois ans.

II. — Le délai de reprise prévu aux articles L. 169 et L. 180 du livre des procédures fiscales est ramené à deux ans pour les contribuables n'ayant disposé pour chacune des années que de traitements, salaires ou pensions.

III. — L'article L. 12 du même livre est complété par les alinéas suivants :

« Sous peine de nullité de l'imposition, cette vérification approfondie ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an, comptée à partir de la réception de la remise de l'avis de vérification prévu à l'article L. 47.

« Toutefois, la limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le contribuable a eu recours à des manœuvres frauduleuses, lorsqu'il ne produit pas ses relevés de compte dans le mois qui suit la demande de l'administration, lorsqu'il a obtenu des délais complémentaires pour répondre aux demandes de justification prévues à l'article L. 16, lorsqu'il a perçu des revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger. »

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux vérifications pour lesquelles l'avis de vérification prévu à l'article L. 47 du livre des procédures fiscales est envoyé ou remis après le 1^{er} juillet 1986, et aux notifications de redressement adressées après le 1^{er} janvier 1987 lorsqu'elles ne sont pas consécutives à une vérification visée à l'article L. 47 du même livre.

.....

I. — Sans modification.

II. — Le délai... .. prévu à l'article L. 169 du livre...

... pensions.

III. — L'article L. 12...

... relevés de compte dans un délai de soixante jours à compter de la demande...

... de l'étranger. »

IV. — Sans modification.

.....

Art. 11 bis A (nouveau).

L'article 1649 ter G du code général des impôts est abrogé.

Art. 11 bis B (nouveau).

L'article 1756 quinquies du code général des impôts est abrogé.

Art. 11 bis.

I. — A compter du 1^{er} juillet 1986, le produit des obligations, titres participatifs, effets publics et créances de toute nature détenus par les sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placement s'entend du produit couru après cette date. Toutefois, la fraction variable des produits des titres participatifs est comptabilisée à l'échéance.

Le produit couru est obtenu en appliquant linéairement au nominal du titre le taux d'intérêt prévu pour la période en cause.

Lorsque l'intérêt est fixé, en tout ou partie, par référence à un ou plusieurs taux variables, le produit couru est déterminé en fonction de l'évolution de ces taux depuis le début de la période de référence prévue par le contrat.

Lorsque l'intérêt est fixé par référence à une autre variable, son taux est mesuré en rapportant le dernier coupon payé à la valeur du titre le lendemain du détachement de ce coupon ; il est appliqué au cours du jour, net du produit couru.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

a) aux obligations renouvelables du Trésor émises avant le 1^{er} juin 1986, ou issues d'un renouvellement ;

b) aux produits payés d'avance.

II. — Pour l'exercice en cours à la date du 1^{er} juillet 1986, la distribution définie au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable ou la répartition définie au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement porte également sur les produits échus entre le premier jour de l'exercice et le 30 juin 1986, et sur les produits courus entre le 1^{er} juillet 1986 et la clôture de cet exercice.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 susvisée est complété par la phrase suivante :

« Il peut également fixer un montant minimum de frais devant être prélevés, par toutes les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) ou par certaines catégories d'entre elles, lors de l'acquisition ou du rachat de leurs actions. »

IV. — L'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 susvisée est complété par la phrase suivante :

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Le deuxième...

complété...
... 1979 précitée est
... suivante :

« Il peut également, après avis de la commission des opérations de bourse, fixer un montant...

... leurs
actions. »

IV. — L'article 18...

... 1979 précitée est complété...
... suivante :

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

« Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation peut fixer un montant minimum de frais devant être prélevés lors de l'acquisition ou du rachat des parts de tous les fonds communs de placement, ou de certaines catégories d'entre eux ; ces frais sont acquis aux fonds communs de placement. »

V et VI. — *Supprimés*

Texte adopté par le Sénat

« Le ministre...
... fixer, après avis de
la commission des opérations de bourse, un
montant minimum...

... de placement. »

V et VI. — Suppression conforme

Art. 12.

I. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 *quater*, de l'article 238 *bis* HA et du paragraphe II de l'article 1655 *bis* du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1996.

II. — 1. Aux paragraphes I et II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, les mots : « à la moitié du montant » sont remplacés par les mots : « au montant ».

2. Les mots : « secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat » sont substitués aux mots : « secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche » au paragraphe I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, ainsi qu'aux mots : « secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche » au paragraphe II du même article.

3. Le paragraphe I du même article est complété par les alinéas suivants :

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total est supérieur à 30.000.000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au paragraphe II du présent article et à l'article 238 *bis* HD. »

4. Après le premier alinéa du paragraphe II du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

« Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

5. Les dispositions du paragraphe III du même article sont abrogées ; au paragraphe IV dudit article, les mots : « selon le taux de déduction pratiqué, de la moitié ou » sont supprimés.

6. Les dispositions du présent paragraphe II sont applicables à compter du 15 septembre 1986.

III. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 *bis* HD ainsi rédigé :

« Art. 238 bis HD. — 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

« Elle s'applique :

« — au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;

« — au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

« — au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1. ci-dessus et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écono-

Texte adopté par le Sénat

Sans modification.

III. — Il est inséré ...

... l'artisanat.

« 2. Sans modification.

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

mie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées au cours de l'année au titre de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 %.

« 4. Pendant la période mentionnée au 3., en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année ou interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1° de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* du présent code ne sont pas applicables.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986. »

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

IV. — Les dispositions de l'article 238 *bis* HB du code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1986. Au 3. de l'article 158, au paragraphe III *bis* de l'article 163 *bis* A ainsi qu'aux articles 163 *sexdecies* et 199 *quinquies* du même code, la référence : « 238 *bis* HB » est remplacée par la référence : « 238 *bis* HD ».

Texte adopté par le Sénat

« 3. La réduction ...

... 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la ...

... à 25 %.

« 4. Sans modification.

« 5. Sans modification.

« 6. Sans modification.

IV. — Sans modification.

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte adopté par le Sénat

Art. 14 bis B (nouveau).

Les transactions relatives aux bons qui offrent la possibilité au porteur de demeurer anonyme peuvent être effectuées par tout moyen de paiement.

Art. 14 bis.

I. — Il est inséré à l'article 537 du code général des impôts un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre, sauf si le client en fait la demande.

« Les transactions visées au deuxième alinéa du présent article ainsi que celles relatives aux bons qui offrent la possibilité au porteur de demeurer anonyme pourront être effectuées par tout moyen de paiement. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les mots : « dans les conditions prévues par l'article 211 A de l'annexe III au code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ou lorsqu'elles ne sont pas attestées par la comptabilité de l'intermédiaire ».

I. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 537 du code général des impôts deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

« Les transactions...
... du présent article peuvent être effectuées par tout moyen de paiement. »

II. — Sans modification.

Art. 16.

I. — L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par l'alinéa g. suivant :

« g. Au titre de 1987, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,03 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,05 pour les autres propriétés bâties. »

II. — L'article 1480 du code général des impôts est complété par les mots suivants : « et au titre de 1987, multipliées par un coefficient égal à 0,959 ».

I. — Sans modification.

II. — L'article...

égal à 0,984 ».

III (nouveau). — Pour le calcul des impositions au titre de 1988, l'actualisation des valeurs locatives foncières sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 1518 du code général des impôts.

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte adopté par le Sénat

IV (nouveau). — Une révision générale des valeurs locatives foncières sera effectuée conformément à l'article 1516 du code général des impôts. Les résultats de cette révision seront utilisables pour le calcul des impositions au titre de 1990.

Art. 16 bis A (nouveau).

Les crédits qui ont été mis, à compter de la promulgation de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, et qui seront mis à compter de la promulgation de la présente loi, à la disposition des questeurs du conseil de Paris et du conseil régional d'Ile-de-France, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939, sont réputés avoir été soumis aux règles de gestion et de contrôle fixées dans ce dernier texte, nonobstant l'article 34 de la loi n° 75-1331 du 21 décembre 1975 précitée, et continueront à être soumis aux mêmes règles.

Art. 17.

I. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1987, pour une durée de dix ans, un établissement public national à caractère administratif appelé caisse d'amortissement de la dette publique.

II. — La caisse d'amortissement de la dette publique concourt à l'amortissement de la dette publique. La caisse peut acquérir des titres en vue de leur annulation ou prendre en charge l'amortissement de titres à leur échéance.

III. — Les recettes de la caisse sont constituées par les versements du compte d'affectation spéciale prévu à l'article 18 de la présente loi de finances rectificative pour 1986. Il est interdit à la caisse d'emprunter.

IV. — La caisse est administrée par un conseil d'administration, composé du gouverneur de la Banque de France, président, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour des comptes et de deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances.

V. — Il est rendu compte, chaque année, au Parlement, dans un rapport spécial annexé au projet de loi de finances, des opérations réalisées par la caisse.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

I. — Il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1986, pour...

... publique.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 18.

A compter du 1^{er} janvier 1987, il est créé, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte d'affectation des produits de la privatisation ».

Il retrace :

— en recettes, le produit des cessions de titres et de droits effectuées en application de l'article 4 de la loi n° du autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

— en dépenses, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, des versements à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des apports en capital à des entreprises publiques.

A compter du 1^{er} octobre 1986, il est...

... privatisation ».

Il retrace :

— en recettes, le produit de la cession de titres, de parts et de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ;

Alinéa sans modification.

Art. 19.

L'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949) est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1987 :

« Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904-09 intitulé « Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques ».

« Ce compte retrace en recettes :

« — le produit des ventes de titres ou de droits à l'exclusion de celles effectuées en application de l'article 4 de la loi n° du autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

« — les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits et les apports et avances aux entreprises publiques.

« Le produit de la vente de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. »

L'article 16...

... est ainsi rédigé à compter du 1^{er} octobre 1986 :

« Art. 16. — Il est ouvert...

...recettes :

« — le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 22.

Le 2° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1987.

Alinéa sans modification.

Les charges nouvelles résultant, pour les départements, des dispositions du premier alinéa ci-dessus sont compensées par l'Etat conformément aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. A cet effet, la commission d'évaluation des charges constate le montant des dépenses effectives à la charge de l'Etat pendant l'année de référence, quel que soit l'exercice comptable auquel les crédits correspondants s'imputent.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 7.)

Conforme, à l'exception de :

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET DE 1986**

(En milliers de francs.)		
Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1986
	I. - BUDGET GÉNÉRAL	
	A. - Recettes fiscales.	
.....		
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES	
65	Autres droits et recettes accessoires	- 1.000
.....		
	Récapitulation de la partie A.	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 4.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	+ 136.000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétro- liers et divers produits des douanes	- 1.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 55.000
	6. Produit des contributions indirectes	+ 320.000
	Total pour la partie A	+ 506.000
	B. - Recettes non fiscales.	
.....		
	8. DIVERS	
.....		
899	Recettes diverses	+ 670.000
	Total 8	+ 2.670.000
	Total pour la partie B	+ 4.138.000

(En milliers de francs.)

Désignations des recettes	Révisions des évaluations pour 1986
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales.	
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 4.000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	+ 136.000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	- 1.000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 55.000
6. Produit des contributions indirectes	+ 320.000
Total pour la partie A	+ 506.000
B. — Recettes non fiscales.	
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	+ 930.000
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	+ 538.000
8. Divers	+ 2.670.000
Total pour la partie B	+ 4.138.000
Total général	+ 4.644.000

ÉTAT B

(Art. 8.)

Conforme, à l'exception de :

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Ministères ou services	Titre III	Titre IV	Totaux
Départements et territoires d'outre-mer	105.000.000	295.000.000	400.000.000
Services du Premier ministre : I. Services généraux	5.000.000	30.000.000	35.000.000
Totaux	892.200.000	11.050.530.000	11.942.730.000

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PREMIERE PARTIE

**CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

.....

Article 3 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le deuxième alinéa de l'article 71 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

"Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 1.500.000 F. Cette disposition prend effet à compter du 1er janvier 1986. Pour les groupements d'exploitation en commun qui en font la demande, elle prend effet à compter du 1er janvier 1985".

II.- Le 5° du paragraphe II de l'article 298 bis du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 900.000 F. Cette disposition prend effet à compter du 1er janvier 1987".

Article 4

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre de 150 F.

Sont exemptés du droit de timbre les candidats bénéficiaires des revenus de remplacement prévus par l'article L. 351-2 du code du travail. Sont également exemptés les candidats à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus par l'article L.351-2 précité.

.....

Article 6

(Adoption du texte voté par le Sénat)

La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales apportera en 1986, à titre exceptionnel, une contribution de deux milliards de francs au financement des dépenses de l'Etat.

Article 6 bis A

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Une somme de 50 millions de francs est affectée au budget général sur la part des bénéfices de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1986.

.....

Article 6 quinquies

(Adoption du texte voté par le Sénat)

A compter du 1er juillet 1986, le paragraphe II de l'article 31 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est abrogé.

DEUXIEME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES**

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1986**

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

BUDGET GENERAL

Article 8

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1986, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 11.942.730.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

.....

Article 9 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Sur les crédits ouverts au ministre des départements et territoires d'outre-mer par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses ordinaires du budget des départements et territoires d'outre-mer sont annulés des autorisations de programme de 17.000.000 F et des crédits de paiement de 10.000.000 F.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 11 A

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le délai de reprise prévu aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 du livre des procédures fiscales ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est fixé à trois ans.

II.- Le délai de reprise prévu à l'article L.169 du livre des procédures fiscales est ramené à deux ans pour les contribuables n'ayant disposé pour chacune des années que de traitements, salaires ou pensions.

III.- L'article L. 12 du même livre est complété par les alinéas suivants :

"Sous peine de nullité de l'imposition, cette vérification approfondie ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an, comptée à partir de la réception de la remise de l'avis de vérification prévu à l'article L. 47.

"Toutefois, la limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le contribuable a eu recours à des manoeuvres frauduleuses, lorsqu'il ne produit pas ses relevés de compte dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration, lorsqu'il a obtenu des délais complémentaires pour répondre aux demandes de justification prévues à l'article L. 16, lorsqu'il a perçu des revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger."

IV.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux vérifications pour lesquelles l'avis de vérification prévu à l'article L. 47 du livre des procédures fiscales est envoyé ou remis

après le 1er juillet 1986, et aux notifications de redressement adressées après le 1er janvier 1987 lorsqu'elles ne sont pas consécutives à une vérification visée à l'article L. 47 du même livre.

.....

Article 11 bis A

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire)

Les articles 1649 ter G et 1756 quinquies du code général des impôts sont abrogés.

Article 11 Bis B

(Devenu sans objet à la suite de la nouvelle rédaction proposée par l'article 11 bis A)

Article 11 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- A compter du 1er juillet 1986, le produit des obligations, titres participatifs, effets publics et créances de toute nature détenus par les sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placement s'entend du produit couru après cette date. Toutefois, la fraction variable des produits des titres participatifs est comptabilisée à l'échéance.

Le produit couru est obtenu en appliquant linéairement au nominal du titre le taux d'intérêt prévu pour la période en cause.

Lorsque l'intérêt est fixé, en tout ou partie, par référence à un ou plusieurs taux variables, le produit couru est déterminé en fonction de l'évolution de ces taux depuis le début de la période de référence prévue par le contrat.

Lorsque l'intérêt est fixé par référence à une autre variable, son taux est mesuré en rapportant le dernier coupon payé à la

valeur du titre le lendemain du détachement de ce coupon ; il est appliqué au cours du jour, net du produit couru.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

a) aux obligations renouvelables du Trésor émises avant le 1er juin 1986, ou issues d'un renouvellement ;

b) aux produits payés d'avance.

II.- Pour l'exercice en cours à la date du 1er juillet 1986, la distribution définie au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable ou la répartition définie au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement porte également sur les produits échus entre le premier jour de l'exercice et le 30 juin 1986, et sur les produits courus entre le 1er juillet 1986 et la clôture de cet exercice.

III.- Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 précitée est complété par la phrase suivante :

"Il peut également, après avis de la commission des opérations de bourse, fixer un montant minimum de frais devant être prélevés, par toutes les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) ou par certaines catégories d'entre elles, lors de l'acquisition ou du rachat de leurs actions."

IV.- L'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est complété par la phrase suivante :

"Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation peut fixer, après avis de la commission des opérations de bourse, un montant minimum de frais devant être prélevés lors de l'acquisition ou du rachat des parts de tous les fonds communs de placement, ou de certaines catégories d'entre eux ; ces frais sont acquis aux fonds communs de placement."

V. et VI.- Suppression conforme.

.....

Article 12

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 quater, de l'article 238 bis HA et du paragraphe II de l'article 1655 bis du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1996.

II.- 1. Aux paragraphes I et II de l'article 238 bis HA du code général des impôts, les mots : "à la moitié du montant" sont remplacés par les mots : "au montant".

2. Les mots : "secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat" sont substitués aux mots : "secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche" au paragraphe I de l'article 238 bis HA du code général des impôts, ainsi qu'aux mots : "secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche" au paragraphe II du même article.

3. Le paragraphe I du même article est complété par les alinéas suivants :

"Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total est supérieur à 30.000.000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

"La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au paragraphe II du présent article et à l'article 238 bis HD."

4. Après le premier alinéa du paragraphe II du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa

précédent, et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois."

5. Les dispositions du paragraphe III du même article sont abrogées ; au paragraphe IV dudit article, les mots : "selon le taux de déduction pratiqué, de la moitié ou" sont supprimés.

6. Les dispositions du présent paragraphe II sont applicables à compter du 15 septembre 1986.

III. Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 bis HD ainsi rédigé :

"Art. 238 bis HD.- 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de La Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

"Elle s'applique :

"- au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;

"- au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

"- au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

"2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1. ci-dessus et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du

ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

"3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

"Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 %.

"4. Pendant la période mentionnée au 3., en cas de non utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

"Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1° de l'article 199 sexies et des articles 199 nonies et 199 decies du présent code ne sont pas applicables.

"5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1er janvier 1986.

"6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon."

IV.- Les dispositions de l'article 238 bis HB du code général des impôts sont abrogées à compter du 1er janvier 1986. Au 3. de l'article 158, au paragraphe III bis de l'article 163 bis A ainsi qu'aux articles 163 sexdecies et 199 quinquies du même code, la référence : "238 bis HB" est remplacée par la référence : "238 bis HD".

.....

Article 14 bis B

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Les transactions relatives aux bons qui offrent la possibilité au porteur de demeurer anonymes peuvent être effectuées par tout moyen de paiement.

Article 14 bis

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Il est inséré après le premier alinéa de l'article 537 du code général des impôts deux alinéas ainsi rédigés :

"Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre, sauf si le client en fait la demande.

"Les transactions visées au deuxième alinéa du présent article peuvent être effectuées par tout moyen de paiement."

II.- Au deuxième alinéa de l'article L.16 du livre des procédures fiscales, les mots : "dans les conditions prévues par l'article 211 A de l'annexe III au code général des impôts" sont remplacés par les mots : "ou lorsqu'elles ne sont pas attestées par la comptabilité de l'intermédiaire".

.....

Article 16

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire)

I.- L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par l'alinéa g. suivant :

"g. Au titre de 1987, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,03 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,05 pour les autres propriétés bâties."

II.- L'article 1480 du code général des impôts est complété par les mots suivants : "et au titre de 1987, multipliées par un coefficient égal à 0,959".

III.- Pour le calcul des impositions au titre de 1988, l'actualisation des valeurs locatives foncières sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 1518 du code général des impôts.

IV.- Une révision générale des valeurs locatives foncières sera effectuée conformément à l'article 1516 du code général des impôts. Les résultats de cette révision seront utilisables pour le calcul des impositions au titre de 1990.

Article 16 bis A

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Les crédits qui ont été mis, à compter de la promulgation de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, et qui seront mis à compter de la promulgation de la présente loi, à la disposition des questeurs du Conseil de Paris et du Conseil régional d'Ile-de-France, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939, sont réputés avoir été soumis aux règles de gestion et de contrôle fixées dans ce dernier texte, nonobstant l'article 34 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, et continueront à être soumis aux mêmes règles.

.....

Article 17

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Il est créé, à compter du 1er octobre 1986, pour une durée de dix ans, un établissement public national à caractère administratif appelé caisse d'amortissement de la dette publique.

II.- La caisse d'amortissement de la dette publique concourt à l'amortissement de la dette publique. La caisse peut acquérir des titres en vue de leur annulation ou prendre en charge l'amortissement de titres à leur échéance.

III.- Les recettes de la caisse sont constituées par les versements du compte d'affectation spéciale prévu à l'article 18 de la présente loi. Il est interdit à la caisse d'emprunter.

IV.- La caisse est administrée par un conseil d'administration, composé du gouverneur de la Banque de France, président, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour des comptes et de deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances.

V.- Il est rendu compte, chaque année, au Parlement, dans un rapport spécial annexé au projet de loi de finances, des opérations réalisées par la caisse.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 18

(Adoption du texte voté par le Sénat)

A compter du 1er octobre 1986, il est créé, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé "Compte d'affectation des produits de la privatisation".

Il retrace :

- en recettes, le produit de la cession de titres, de parts et de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ;

- en dépenses, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, des versements à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des apports en capital à des entreprises publiques.

Article 19

(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1er octobre 1986 :

"Art. 16.- Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904-09 intitulé : "Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques".

"Ce compte retrace en recettes :

"- Le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ;

"- Les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

"En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits et les apports et avances aux entreprises publiques.

"Le produit de la vente de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent."

.....

Article 22

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le 2° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est abrogé à compter du 1er janvier 1987.

Les charges nouvelles résultant, pour les départements, des dispositions du premier alinéa ci-dessus sont compensées par l'Etat conformément aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. A cet effet, la commission d'évaluation des charges constate le montant des dépenses effectives à la charge de l'Etat pendant l'année de référence, quel que soit l'exercice comptable auquel les crédits correspondants s'imputent.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 7.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1986

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1986
	I. - BUDGET GÉNÉRAL	
	A. - Recettes fiscales.	
.....		
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES	
65	Autres droits et recettes accessoires	- 1.000
.....		
	Récapitulation de la partie A.	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 4.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	+ 136.000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	- 1.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 55.000
	6. Produit des contributions indirectes	+ 320.000
	Total pour la partie A	+ 506.000
	B. - Recettes non fiscales.	
.....		
	8. DIVERS	
.....		
899	Recettes diverses	+ 670.000
	Total 8	+ 2.670.000
	Total pour la partie B	+ 4.138.000

(En milliers de francs.)

Désignations des recettes	Révision des évaluations pour 1986
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales.	
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 4.000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	+ 136.000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	- 1.000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 55.000
6. Produit des contributions indirectes	+ 320.000
Total pour la partie A	+ 506.000
B. — Recettes non fiscales.	
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à ca- ractère financier	+ 930.000
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	+ 538.000
8. Divers	+ 2.670.000
Total pour la partie B	+ 4.138.000
Total général	+ 4.644.000

ÉTAT B

(Art. 8.)

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Ministères ou services	Titre III	Titre IV	Totaux
.....			
Départements et territoires d'outre-mer	105.000.000	295.000.000	400.000.000
.....			
Services du Premier ministre :			
1. — Services généraux	5.000.000	30.000.000	35.000.000
.....			
Totaux	892.200.000	11.050.530.000	11.942.730.000